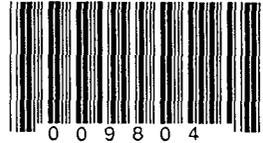


BULLETIN OFFICIEL

Janvier-Juin, 1921.

Volume III.

INDEX



A

	PAGES
ABBIATE, M. Mario, membre de la Commission spéciale pour le règlement du transfert des réserves d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine	117
ACCIDENTS: Voir sous <i>Travailleurs agricoles</i> , protection contre les accidents, etc.	
ACCOUCHEMENT: Voir sous <i>Emploi des femmes avant et après l'accouchement</i> .	
AFRIQUE DU SUD :	
— <i>Décisions de Gènes</i> :	
— — Mesures envisagées	85
— — Loi relative aux heures de travail	85, 511
— — Projet de loi maritime	85, 511
— — Les décisions seront soumises au nouveau Gouvernement	368, 512
— — Projet de convention concernant le placement des marins	86, 511
— — Attitude du Gouvernement à l'égard de certaines décisions	86, 511
— <i>Décisions de Washington</i> :	
— — Loi relative aux heures de travail	77
— — Acceptation du principe des huit heures	506
AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS, convention de Washington :	
— Mesures prises à l'égard de la convention par :	
— — Allemagne : transmise au Reichsrat	147, 493
— — Le Reichswirtschaftsrat en faveur de la ratification	579
— — Autriche : rapport présenté au Parlement	356, 494
— — Belgique : projet de loi concernant l'âge d'admission adopté en deuxième lecture par le Sénat	70
— — — Dépôt d'un projet de loi tendant à la ratification	457
— — — Exposé sur la situation actuelle en ce qui concerne les conventions franco-belges accompagnant le projet de loi	579
— — Canada : estime que la convention rentre dans la compétence de l'autorité provinciale	754
— — Colombie britannique : loi adoptée	545, 693
— — Danemark : projet de loi tendant à ratifier la convention	217
— — — Projet de loi concernant l'emploi des enfants et des adolescents	230, 497

INDUSTRIE (suite) :

— Mesures prises à l'égard du projet de convention par :	
— — Autriche : soumise au Parlement avec rapport	356, 494
— — Belgique : projet de loi examiné par la Chambre des Représentants	70, 304, 484, 579
— — — Dépôt d'un projet de loi tendant à la ratification	457
— — Canada : estime que le projet de convention rentre dans la compétence des autorités provinciales	754
— — Colombie britannique : projet de loi adopté par la législature	543, 693
— — Danemark : conclusions de la Commission spéciale	219
— — — Projet de loi tendant à la ratification	217
— — — Texte du projet de loi relatif aux heures de travail	219
— — — Projet de loi renvoyé à la Commission permanente	305, 496
— — Espagne : texte d'un projet de loi tendant à la ratification	517
— — France : signature d'une convention avec la Belgique	485
— — Grande-Bretagne : discussion sur un projet de loi	71, 338
— — — Conférences au sujet du projet de loi	437, 486
— — — Débats au Parlement	722, 735
— — Grèce : ratifiée	69, 483
— — Inde : résolution discutée par l'Assemblée législative	438, 570
— — — Projet de loi modifiant la loi sur les fabriques	403, 459, 591
— — — Résolution adoptée par le Conseil d'Etat	570
— — — Révision de la loi sur les mines	592
— — — Communication du Gouvernement	664
— — Italie : projet de loi sur les heures de travail	236
— — Luxembourg : projet de loi soumis au Conseil d'Etat	310, 314, 503
— — Norvège : soumise au Storting	240, 364
— — — Révision de la législation	366
— — Pays-Bas : différence de détail dans la législation existante	368, 508
— — Pologne : soumise au Conseil des ministres	339
— — Roumanie : projet de loi tendant à la ratification et extrait de l'exposé des motifs	391
— — — Etapes de la ratification	501, 550, 570, 695
— — Suède : révision de la loi sur les huit heures	82, 508
— — Suisse : l'adhésion n'est pas recommandée, mais un projet de loi sur la durée du travail sera soumis à l'Assemblée fédérale	17, 73, 488
— — Tchéco-Slovaquie : étapes de la ratification,	75, 342, 491, 780

INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE :

— Extrait du procès-verbal de la séance du 6 novembre 1920	285
--	-----

INTERPRÉTATION des décisions de la Conférence internationale du Travail :

— Gènes : placement des marins, conventions concernant le, réponse à la Norvège	675
— — Heures de travail dans l'industrie de la pêche, recommandation tendant à limiter les, réponse à la Grèce	573
— Washington : heures de travail, convention relative aux, réponse à l'Allemagne	428, 443
— — Réponse à la Suisse	416
— — Saturnisme, recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le, réponse à l'Allemagne	565
— — — Réponse à la Grande-Bretagne	537
— — Travail de nuit des enfants, convention concernant le, réponse à l'Allemagne	730
— — Chômage, convention concernant le, réponse à la Norvège	448

Les résultats de ces démarches furent communiqués à M. Carlier. Le Bureau lui signala, en outre, que si un membre quelconque de la Conférence soulevait la question, la Conférence serait, par suite de l'adoption du rapport de la Commission à Washington, obligée de l'examiner. Le fait que la question n'a pas été explicitement inscrite à l'ordre du jour laisse entièrement subsister à la fois le droit que possèdent les délégués ou les Gouvernements intéressés, et l'obligation qu'a la Conférence d'examiner la question si elle est soulevée. Le Bureau proposait à M. Carlier que, pour éviter tout malentendu sur ce point, la question fût présentée à l'attention des Gouvernements et qu'un résumé de la correspondance échangée fût publié dans le *Bulletin*.

En conséquence, un exemplaire du présent *Bulletin* sera adressé aux Membres de l'Organisation internationale du Travail, en même temps qu'une lettre attirant l'attention sur le résumé donné ci-dessus.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

I.

Projet de convention adopté à Washington et tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombres des heures de travail dans les établissements industriels.

Bien que le Traité de paix n'ait conféré au Bureau international du Travail aucune autorité spéciale pour interpréter le texte des projets de convention et des recommandations adoptés par la Conférence, le Bureau international a la possibilité d'examiner les rapports et procès-verbaux des sessions de la Conférence et de ses diverses commissions et par là, il est à même d'éclairer les Gouvernements dans la mise au point des dispositions qui prêtent à controverse.

Plusieurs Gouvernements ont adressé au Bureau des demandes pour solliciter son avis sur le sens qu'il y a lieu de donner aux dispositions des projets de convention et des recommandations et les réponses qui ont été adressées ont exigé parfois un long et minutieux examen des documents visés.

Etant donné qu'un grand nombre de Gouvernements sont occupés à l'heure actuelle, à reviser leur législation du travail, en vue de l'adapter aux décisions de la Conférence internationale du Travail, il semble qu'il y aurait intérêt à mettre à la portée du public la documentation qui a été déjà réunie ; aussi le Bureau se propose-t-il de publier par intervalle dans le *Bulletin officiel* les correspondances les plus intéressantes qui ont été ou pourront être échangées en la matière.

On trouvera ci-après une série de lettres présentant un très grand intérêt et qui ont trait à l'interprétation de certaines dispositions du *projet de convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels*. Les passages en question ont été insérés en petits caractères, quand cela était nécessaire pour la clarté des explications.

A.

(1) *Lettre du Département suisse de l'Economie publique à M. le Directeur du Bureau international du Travail.*

Berne, le 6 mars 1920.

Cher Monsieur Thomas,

Pour faire suite à notre entretien du 29 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit, en vous priant de bien vouloir me faire connaître votre manière de voir :

Le principe de la semaine de quarante-huit heures a été introduit, par voie légale, à l'égard des fabriques suisses. Il est aussi appliqué, à titre provisoire, dans les entreprises de transport ; une loi, appelée à transformer ce régime provisoire en régime définitif, vient d'être adoptée par les Chambres fédérales¹. En matière de réduction de la durée du travail, la Suisse croit donc être placée, comme elle l'a été jusqu'ici dans d'autres domaines de la protection ouvrière, aux premiers rangs des Etats industriels. Aussi ne pourrait-on rien désirer de mieux que de voir proposer aux Chambres fédérales l'adoption du projet de convention concernant la durée du travail. La Suisse n'a, en effet, aucune raison de se tenir à l'écart de la réglementation internationale d'une question si importante, déjà réglée, dans un sens analogue, par sa législation nationale.

Si néanmoins quelques services fédéraux ont exprimé la crainte que l'adaptation de la législation suisse aux prescriptions du projet de convention ne se heurte à la résistance de

¹ Cette loi a été approuvée par referendum populaire du 31 octobre 1920 ; (Voir texte français dans le : *Séries législatives 1920. Suisse, 1.*).

certain milieux, les faits que nous venons de rappeler prouvent bien que les principes de la convention ne sont pas en cause ; il s'agirait seulement de tenir compte de certaines conditions spéciales dues aux particularités de notre développement industriel et à la structure topographique de notre pays. Je me permets notamment de faire remarquer que quand bien même, en un grand nombre de centres importants de la Suisse, la durée du travail dans les catégories d'entreprises ne répondant pas à la notion des fabriques est aussi réglée, surtout par contrats collectifs, l'application stricte de la convention, spécialement aux petits métiers de la campagne et des régions montagneuses, rencontrera certaines difficultés. Etant donnée la constitution démocratique de la Suisse, qui donne au peuple le droit de décider de l'acceptation ou du rejet des lois, il faut compter avec la possibilité de résistances, même contre ce que le Parlement a jugé bon d'accepter.

J'estime que précisément à l'heure actuelle, une loi portant réduction de la durée du travail dans les métiers, risquerait fort de se heurter à l'opposition des patrons et, pour une part, d'autres milieux de la population. Une certaine réaction s'est incontestablement manifestée ces derniers temps, ce qui est la conséquence des nombreuses et larges revendications ouvrières.

Après avoir mis le projet de convention en parallèle avec nos lois entrant en ligne de compte et les conditions particulières à la Suisse, il me semble néanmoins qu'une interprétation pas trop étroite de la Convention pourrait réduire les difficultés à des limites tolérables. Or, comme la possibilité d'une interprétation de ce genre faciliterait singulièrement l'adhésion à la convention, je me permets de vous soumettre mon opinion sur l'application de la convention en Suisse, en vous priant de bien vouloir me dire si elle peut être considérée comme juste. Je l'exprime sous forme de thèses, pour vous permettre de répondre simplement par oui, si vous y rangez.

1. — *Article premier, lettre c.*

« Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus. »

Tombent sous l'application de la convention la construction, l'entretien et la réparation des installations télégraphiques et téléphoniques, mais non pas le service de transmission des nouvelles télégraphiques et des conversations téléphoniques.

Remarque : Pour le personnel de ce service, la Suisse a déjà introduit le principe de la semaine de quarante-huit heures ; certaines conditions particulières à la campagne et aux régions montagneuses rendent toutefois désirable la possibilité de prévoir des exceptions.

2. — Article premier, lettre d.

« d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts à l'exception du transport à la main. »

Est considéré comme transport à la main le service postal de distribution à domicile, effectué à pied ou par vélocipède et exclusivement au moyen du sac de facteur postal ou de la charrette à bras.

Remarque : la même que sous chiffre 1.

3. — Article premier, dernier paragraphe.

« Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part. »

Sont considérés comme rentrant dans le *commerce* :

- a) l'exploitation des hôtels, auberges, cafés, restaurants;
- b) la préparation et l'écoulement des combustibles; les exploitations pour le ravitaillement en lait.

Sont considérés comme rentrant dans l'*agriculture* :

- a) le jardinage,
- b) les petites industries et les métiers de la campagne, qui travaillent en majeure partie pour l'agriculture (petits moulins, forgerons, serruriers, charrons, scieurs, etc.)
- c) les entreprises de la campagne qui travaillent des produits agricoles, par exemple, les fromageries, les cidreries.

4. — Article 2, paragraphe premier.

« Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. sauf les exceptions prévues ci-après : »

Ne rentrent pas dans la catégorie du personnel les agents qui ne sont pas tenus à un service exclusivement personnel, mais se chargent de ce service en qualité de sous-traitants, et ont, dès lors, la faculté de confier, tout au moins en partie, l'exécution de leur travail à des tiers.

Remarque : Cette question vise spécialement les petits bureaux postaux à la campagne, où le service postal est confié à des aubergistes, commerçants ou artisans. Des cas de ce genre se rencontrent aussi dans le service de station de certaines catégories de chemins de fer secondaires.

5. — Article 2, lettre a) :

« a) Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance. »

Tombent sous l'application de cette disposition :

a) dans les *chemins de fer* : le personnel de l'administration générale, le personnel chargé de la surveillance du service de la voie, du service de l'expédition et des trains, du service de la traction et des dépôts et des services accessoires ;

b) dans les *postes* ; le personnel de l'administration générale, le personnel chargé de surveiller l'exploitation ;

c) dans les *télégraphes et téléphones* : le personnel chargé de diriger et de surveiller la construction, l'entretien et les réparations ; dans le cas où la thèse 1 ne serait pas admise : le personnel de l'administration générale et le personnel chargé de la surveillance de l'exploitation.

« La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par les lois nationales en compensation de leur jour de repos hebdomadaire. »

6. — L'article 4 est aussi applicable aux entreprises de transport et de communication dont le fonctionnement est continu.

7. — Article 5, paragraphe 2.

« Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront, si le Gouvernement à qui elles devront être communiquées transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail. »

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine. »

La compensation déterminée par le tableau pourra s'étendre à l'année entière.

Remarque : Cette disposition est nécessaire à nos nombreuses exploitations saisonnières ; suivant la nature de l'exploitation et la région du pays, la « saison » coïncide soit avec l'été, soit avec l'hiver, ou avec le printemps et l'automne.

8. — *Article 6, lettre a) :*

« Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession :

a) les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent. »

Sont considérées, entre autres, comme personnes dont le travail est intermittent :

a) dans les *chemins de fer* et les *postes* et, pour le cas où la thèse 1 ne serait pas admise, également dans l'exploitation des *téléphones et télégraphes* : les personnes dont les services consistent dans une forte proportion en un acte de simple présence, tel que cela peut se produire dans le service des garde-barrières, le service des gares, le service de réserve, le service des usines électriques, le service postal à la campagne, le service de messagerie et dans d'autres services similaires ;

b) dans les *métiers* : maçons, charpentiers et autres travaux de construction qui dépendent du beau temps, aides dans les petites boulangeries, boucheries et exploitations similaires qui n'ont pas le caractère d'une fabrique, le personnel d'écurie et le personnel roulant des entreprises de voiturage, le personnel roulant des garages.

9. — *Article 6, lettre b) :*

« b) les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail extraordinaires. »

Cette disposition peut aussi être appliquée aux industries dont l'existence serait compromise par l'observation de la semaine de quarante-huit heures.

10. — *Article 6, avant-dernière et dernière phrases :*

« Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas. Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal. »

Cette disposition ne se rapporte qu'à la lettre b); elle n'a pas trait à la lettre a).

11. — *Article 8, lettre c)* :

« En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron devra : »

c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente convention. »

Cette disposition ne se rapporte pas aux travaux préparatoires ou complémentaires.

En soumettant les thèses énoncées ci-dessus à votre bienveillant examen et en vous remerciant d'avance de la réponse que vous voudrez bien me donner, je vous prie d'agréer, cher Monsieur Thomas, les nouvelles assurances de ma haute considération.

H. RUFENACHT.

(2) *Lettre du Bureau international du Travail au Département suisse de l'Economie publique.*

Londres, le 11 mai 1920.

Cher Monsieur Rufenacht,

Vous avez bien voulu consulter le Bureau international du Travail sur les difficultés que vous prévoyez, en ce qui concerne la Suisse, dans la mise en vigueur du projet de convention adopté à Washington, relatif à la journée de 8 heures et à la semaine de 48 heures.

Je vais répondre en détail aux différentes questions que vous avez bien voulu me poser à ce sujet, en m'inspirant, non seulement du projet de convention lui-même, mais aussi des discussions qui ont eu lieu au sein de la Conférence, des travaux préparatoires du Comité d'organisation et des décisions de la Commission spéciale des heures de travail.

Il va de soi qu'en faisant cette réponse, le Bureau ne peut altérer en rien la signification ou la portée des décisions de la Conférence. Ces décisions sont le résultat de pourparlers prolongés entre les divers Etats représentés à Washington aussi bien qu'entre les trois groupes d'intérêts qui s'y trouvaient représentés, et de l'accord qui a résulté de ces échanges de vue ; il ne saurait donc appartenir au Bureau d'adoucir ou de renforcer les textes qui ont été votés et qui sont actuellement soumis à la ratification des Etats. Son seul rôle

doit être de fournir toutes explications sur le sens véritable de ces textes, et, lorsqu'il y a doute, d'en donner une interprétation en se servant de toutes les indications qui peuvent l'aider. C'est dans cet esprit, et sous le bénéfice de ces observations, que je vais m'efforcer de répondre à chacune des questions que vous avez bien voulu me poser.

Toutefois, avant de reprendre point par point toutes ces questions, je me permets de vous présenter quelques observations d'ordre général.

Il a été nettement entendu, d'une part, en ce qui concerne les entreprises assujetties, que l'énumération de l'article 1^{er} du projet de convention n'avait aucun caractère limitatif.

En second lieu, si le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du projet de convention laisse aux autorités compétentes de chaque pays le soin de déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part, il est clair que la liberté laissée à cet égard aux autorités compétentes de chaque pays ne saurait dépasser des limites raisonnables. Tout en tenant compte des cas particuliers qui peuvent se présenter dans tel ou tel pays, il est indispensable cependant de maintenir une certaine unité dans l'interprétation des termes industrie, commerce et agriculture, afin d'assurer le plus rapidement et le plus complètement possible l'unité nécessaire dans l'application de la législation internationale du Travail.

Je passe maintenant à l'examen des divers points soulevés dans votre questionnaire.

I. — Article 1^{er}, lettre c.

La question de savoir si l'exploitation des installations télégraphiques et téléphoniques rentre dans le cadre d'application du projet de convention peut être évidemment discutée.

Des raisons sérieuses militent en faveur du point de vue adopté par l'administration française qui classe les services postaux, télégraphiques et téléphoniques parmi les établissements *commerciaux*.

Le cas des bureaux centraux de télégraphe ou de téléphone, dans lesquels le travail est si régulier et si constant qu'il présente jusqu'à un certain point les caractéristiques du travail en usine, est le seul qui pourrait prêter à contestation ; mais je pense que le point de vue français qui considère ces bureaux mêmes comme des établissements commerciaux peut, là encore, se défendre.

Je me permets seulement de vous signaler que ces services pourraient entrer, sans difficultés sérieuses, dans le cadre d'application du projet de convention. L'article 6, paragraphe (a) (travail spécialement intermittent) permettrait en par-

ticulier, de tenir compte des conditions particulières à la campagne et aux régions montagneuses auxquelles vous faites allusion.

Que l'on considère ces services comme des établissements industriels ou comme des établissements commerciaux, il semble possible d'adopter, en ce qui concerne les heures de travail, des règlements qui soient conformes, dans l'essentiel, aux dispositions du projet de convention.

II. — Article 1^{er}, lettre d.

Je ferai ici les mêmes observations que pour la question précédente. Sans doute le service postal de distribution à domicile effectué, soit à pied, soit à bicyclette, et seulement au moyen du sac ou de la boîte employée par les facteurs, est juridiquement compris dans la catégorie du « transport à la main ». Mais ici encore, je pense qu'un régime de travail correspondant aux dispositions du projet de convention pourrait être appliqué sans soulever de difficultés considérables.

III. — Article 1^{er}, dernier paragraphe.

En ce qui concerne les questions étudiées ci-après, je me permets de vous rappeler les observations faites au début de cette lettre au sujet de la latitude laissée aux autorités compétentes de chaque pays pour la définition du terme industrie.

Je suis d'accord avec vous pour considérer comme établissements *commerciaux* les hôtels, auberges, cafés et restaurants.

Mais, en ce qui concerne la « préparation et l'écoulement des combustibles », je désirerais avoir des précisions sur la nature exacte des opérations comprises sous cette rubrique.

Il me paraît difficile, par exemple, d'exempter de l'application du projet de convention, les travaux de sciage et de fendage accomplis dans les chantiers de bois de chauffage. On peut considérer de tels établissements comme ayant le caractère d'établissements industriels toutes les fois qu'ils fonctionnent d'une façon régulière et continue. Il est évidemment impossible de déterminer, avec précision, la frontière entre ce fonctionnement régulier et continu et le simple travail de sciage et de fendage effectué à l'occasion par un homme qui est occupé habituellement à des besognes différentes, mais le critérium n'en subsiste pas moins.

De même en ce qui concerne les exploitations « pour le ravitaillement en lait », je suppose que vous ne considérez pas la fabrication du lait condensé comme une opération commerciale échappant à l'application de la convention. Je vous signale, à ce propos, que, dans le premier projet, présenté par

le Comité d'organisation à la Conférence de Washington, une exception était prévue en faveur de cette industrie (tableau A, I — (6) (iii) page 155 du rapport du Comité d'organisation).

En ce qui concerne les opérations agricoles, le jardinage peut évidemment être compris dans cette catégorie.

Mais cela ne paraît pas possible pour les petites industries et les métiers de campagne. L'article 6 (a) du projet de convention (travail spécialement intermittent) autorise d'ailleurs des exceptions qui peuvent s'appliquer à ces professions.

Il en est de même en ce qui concerne les entreprises de la campagne qui transforment les produits agricoles, telles que les fromageries et les cidreries. Ces dernières peuvent constituer, ou bien des entreprises industrielles autonomes, ou bien des annexes à des exploitations agricoles. Il est impossible, par conséquent, de tracer une ligne de démarcation précise. Toutefois, la régularité et la continuité du travail peuvent, ici encore, servir de critérium.

Je vous signale en outre, que le tableau « A », auquel il a été déjà fait allusion, contient dans sa section II des exceptions spéciales concernant les entreprises telles que les fromageries (rapport page 155). Il ressort clairement de la lecture de l'article 6 (b) du projet de convention et du tableau contenu à la page 155 du rapport, que toutes facilités sont données pour prendre les mesures nécessaires à l'application du projet de convention dans ces catégories d'entreprises ; mais il serait dangereux, je crois, de les exempter, en principe, de l'application du projet de convention.

IV. — Article 2, 1^{er} paragraphe.

Les « sous-traitants » ou bien, doivent être considérés comme des entrepreneurs indépendants, ou bien, tout au moins, comme des personnes occupant un poste de direction et soustraites, à ce titre, à l'application de la convention. Lorsque ces « sous-traitants » confient effectivement une partie de l'exécution de leur travail à un personnel salarié, il importe que la durée de travail de ce personnel soit limitée, conformément à la convention.

Il semble évident que les petits bureaux de poste auxiliaires de la campagne, auxquels vous faites allusion, ne doivent pas être considérés comme des établissements industriels.

V. — Article 2, lettre a).

Ce paragraphe s'applique exclusivement, en général, à des personnes qui occupent un poste engageant une part étendue de responsabilité. Il conviendrait de préciser les catégories de personnes qui seraient soustraites à l'application de la convention.

Dans les chemins de fer, les postes, les télégraphes et les téléphones, seules les personnes remplissant véritablement des fonctions de direction devraient être laissées en dehors de l'application de la convention, à l'exclusion du personnel affecté à des simples travaux de bureaux. En ce qui concerne les chemins de fer, par exemple, l'article 2 (a) est applicable aux contremaîtres et à tous ceux qui, occupant un poste de surveillance, ne prennent pas part à l'exécution des travaux. Le projet primitif l'indiquait d'une manière formelle, mais cette précision a été écartée, de crainte qu'il en fût pris texte pour soustraire à la convention les employés ordinaires des bureaux des entreprises industrielles.

Il n'y a pas de doute qu'un chef d'équipe travaillant avec ses camarades, un employé travaillant aux écritures (dans un bureau faisant partie d'un établissement industriel) doivent bénéficier du même régime de travail que les ouvriers du même établissement.

VI. — Article 4.

Il me paraît impossible de faire rentrer les entreprises de transport et de communication parmi les industries à fonctionnement continu pour lesquelles a été prévue l'exception de l'article 4. Ce serait en opposition complète avec le sentiment de la Conférence de Washington.

En effet, suivant les termes mêmes du Rapport présenté à la Conférence, au nom de la Commission des heures de travail, l'article 4 concerne exclusivement les usines à fonctionnement nécessairement continu, « continu pour des nécessités techniques, comme les hauts-fourneaux » (compte rendu provisoire, page 299). S'il était besoin d'une explication supplémentaire à l'appui de cette interprétation, il suffirait de rappeler le premier projet de convention présenté par le Comité d'organisation de la Conférence, qui énumérait dans son tableau A un certain nombre d'industries à marche continue. Sans doute, ce tableau a disparu du projet de convention définitif, mais il indique clairement la nature des opérations considérées comme bénéficiant de l'article IV (page 155 du rapport). Les définitions des usines à feu continu données par les réponses de certains Gouvernements, comme la Grande-Bretagne (rapport, page 117) corroborent cette interprétation.

Il y a d'ailleurs lieu de faire observer que les dispositions spéciales ont été prises pour faciliter l'application de la convention à l'exploitation des chemins de fer. A défaut des exceptions indiquées à l'article 4, des exceptions spéciales sont prévues à l'article 5. Du rapport de la Commission des heures de travail, il résulte clairement que c'est notamment le cas des chemins de fer qui se trouve visé dans cet article.

La Conférence avait l'idée très nette que les dispositions de ce dernier article, ainsi que celles de l'article 6, laissent toute la latitude désirable pour l'exploitation des chemins de toute la latitude désirable pour l'exploitation des chemins de fer.

VII. — Article 5, paragraphe 2.

Rien dans la convention n'indique la durée de la période sur laquelle devra s'opérer la compensation. Quelque désirable qu'apparaisse la réduction de cette période au minimum possible, je crois que l'article 5 donne à votre pays toutes les facilités nécessaires. Il serait nécessaire qu'en approuvant les conventions prévues à cet article, le Gouvernement définisse avec précision, dans chaque cas, la durée de la journée de travail.

VIII. — Article 6, lettre (a).

Question a). — Ainsi que je l'ai dit plus haut en répondant aux questions I et II, il est possible de considérer comme travail intermittent, dans le sens de l'article 6 a) le travail de certaines catégories de personnes occupées dans les chemins de fer, les postes, télégraphes et téléphones. Il doit être entendu toutefois que ces exceptions ne sauraient être généralisées. Cela découle des termes mêmes employés : *travail spécialement intermittent*.

Question b). — En ce qui concerne les métiers du bâtiment, l'interprétation du terme « travail intermittent » donne lieu à des objections très sérieuses et il est difficile d'admettre d'une manière générale qu'ils rentrent dans cette catégorie.

Je serais heureux d'avoir connaissance à cet égard des pourparlers qui ont eu lieu l'année dernière en Suisse au sujet de la réduction des heures de travail dans l'industrie du bâtiment et qui peuvent avoir eu lieu en raison du conflit récent. Ces renseignements permettraient au Bureau de juger en connaissance de cause, au moins pour votre pays, la situation exacte de l'industrie du bâtiment. D'ailleurs, à défaut des dérogations prévues à l'article 6 a), les industries du bâtiment peuvent bénéficier des dérogations prévues au paragraphe b) du même article, ou peut-être du régime particulier prévu à l'article 5.

Il en est de même pour le personnel d'écurie, le personnel roulant des entreprises de voiturage, le personnel roulant des garages.

Quant aux petites boulangeries, boucheries et exploitations similaires les autorités compétentes suisses peuvent, lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'une fabrique, les classer dans les établissements commerciaux et même si elles sont considérées comme établissements industriels, elles ont à leur disposition des exceptions suffisantes pour parer à toutes les difficultés.

IX. — Article 6, lettre (b).

Pour vous faire connaître mon avis sur ce point, je crois nécessaire d'avoir des précisions sur la nature des industries visées.

X. — Article 6, avant-dernière et dernière phrases.

Il ne semble faire aucun doute que la Conférence a voulu faire porter la majoration de 25 % sur les « heures supplémentaires » proprement dites, c'est-à-dire sur les heures de travail faites en dehors de la durée normale régulière, que cette durée soit la durée légale de huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine, ou bien une durée plus longue autorisée en vertu de l'article 6, paragraphe (a).

En d'autres termes, ce sont les heures faites en dehors de la durée régulière sur la base de laquelle sont établies les conditions du contrat de travail. Si dans un établissement la durée normale de travail du chauffeur occupé à la conduite de la machine à vapeur est de neuf heures, par exemple, ce sont les heures faites au delà de neuf heures qui sont considérées comme heures supplémentaires et doivent donner lieu à la majoration de 25 % prévue par la convention. L'heure que ce chauffeur fait régulièrement au delà de huit heures constitue, en effet, une des clauses du contrat de travail dont il a été déjà tenu compte dans la détermination du salaire.

Tout cela ne semble pas prêter à contestation. Le seul point délicat est de savoir si les « heures supplémentaires » sont limitativement définies à l'article 6, paragraphe b). La difficulté provient de ce que ni le texte du paragraphe a) de l'article, ni celui du paragraphe b) n'emploient les mots « heures supplémentaires ».

Sans doute, le rapport de la Commission des heures de travail oppose les heures *supplémentaires* faites en vertu de l'article 6 b) aux heures *supplémentaires* faites en vertu de l'article 6 a). Mais, comme le rapporteur n'a pas lui-même précisé la signification qu'il entendait donner au terme *supplémentaire*, on risque, en donnant à ce terme la signification précise de la dernière phrase de l'article 6, de dépasser la pensée de l'auteur.

D'une manière générale d'ailleurs, les heures supplémentaires dans le sens de la dernière phrase de l'article 6 seront bien celles de l'article 6 b), et je crois qu'en adoptant la définition générale donnée plus haut, à savoir « heures faites au delà de la durée normale fixée par la loi ou autorisée en vertu de l'article 6 a) », on reste tout à fait dans l'esprit de la convention.

XI. — Article 8, lettre c).

Ce qui domine la question, c'est la nécessité absolue de décrire complètement, en vue du contrôle, tout le travail effectué, de le décrire soit sur les affiches, soit sur le registre. Tout ce qui n'est pas indiqué sur les affiches doit l'être sur le registre. Si le chef d'établissement a déjà donné, sur l'horaire général qui est affiché, les heures de travail des chauffeurs (en indiquant par exemple qu'ils arrivent $\frac{1}{4}$ d'heure avant et partent $\frac{1}{4}$ d'heure après l'heure générale), il n'y a pas lieu à les indiquer spécialement sur le registre des heures supplémentaires.

La question se relie un peu à la précédente. Les heures supplémentaires sont celles qui ne sont point sur les affiches décrivant le travail normal de l'établissement et en particulier celles effectuées en vertu des dérogations prévues au paragraphe b) de l'article 6.

Telles sont, cher Monsieur Rufenacht, les observations que m'a suggérées votre lettre. En résumé, je crois que les termes mêmes de la convention permettront de résoudre la plupart des difficultés que peut rencontrer son application dans votre pays, et je suis persuadé qu'aucune de ces difficultés n'apparaîtra insurmontable. Je suis assuré que votre généreux pays, qui, comme vous le dites si justement, a donné de si bons exemples, et s'est toujours trouvé à l'avant-garde dans la voie de la protection ouvrière, ne restera pas en arrière pour la consécration du progrès le plus important qui ait été réalisé jusqu'ici dans cette voie, la réduction internationale de la durée du travail journalier dans l'industrie.

Veillez agréer, etc.

Albert THOMAS.

B.

(3) *Le Ministère du Travail d'Allemagne au Directeur du Bureau international du Travail :*

Berlin, le 16 avril 1920.

Monsieur le Directeur,

Au cours de la traduction en langue allemande des projets de convention et des recommandations adoptés par la Conférence de Washington, des doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation qu'il y aurait lieu de donner à certaines clauses que j'ai eues l'occasion de discuter avec vous et le Président, M. Fontaine, lors du voyage que j'ai fait à Londres à l'occasion de la réunion du Conseil d'administration.

Il s'agit, en l'espèce, des deux expressions ci-après qui figurent dans l'article VI¹ du projet de convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels :

I. « *Travail spécialement intermittent* » (*work essentially intermittent*).

Selon les renseignements qui m'ont été donnés verbalement à Londres, cette expression viserait un travail dont la nature est sujette à des interruptions passagères comme celui d'un concierge (cas cité par M. Fontaine) — ou encore celui des ouvriers des fonderies, mais elle exclurait, par contre, les travaux agricoles ou saisonniers (l'industrie sucrière, par exemple).

II. — « *Surcroits de travail extraordinaires* » (*exceptional cases of pressure of work*).

Selon les renseignements qui m'ont été donnés à Londres les travaux visés par cette rubrique ne comprennent pas seulement ceux qui nécessitent des heures supplémentaires pendant certaines saisons de l'année mais aussi ceux qui s'exécutent généralement à certaines époques de l'année (l'industrie sucrière, par exemple).

Du fait que les projets de convention et les recommandations doivent être soumis aux autorités législatives, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer ou non par écrit l'exactitude de l'interprétation ci-dessus. Je me permets d'ajouter que la question serait simplifiée si vous vouliez bien me donner, pour chaque cas, un certain nombre d'exemples.

Veuillez agréer, etc.

SIEFART,

Directeur au Ministère du Travail.

(4) *Le Bureau international du Travail au Ministère du Travail d'Allemagne.*

Londres, le 26 mai 1920.

Monsieur le Docteur Leymann,

Par lettre en date du 16 avril dernier (I.1632) M. le Ministre du Travail d'Allemagne m'a demandé de préciser l'interprétation qui doit être donnée à deux termes qui figurent dans le projet de convention sur la journée de huit heures :

¹ Pour texte de cet article voir supra page 420.

1^o l'expression « travail spécialement intermittent » (work essentially intermittent), à l'article 6, paragraphe a) ;

2^o l'expression « surcroits de travail extraordinaires » (exceptional cases of pressure of work), à l'article 6, paragraphe b).

I. — Sur le premier point, M. le Ministre du Travail demande s'il est correct d'entendre par travail intermittent celui qui, par sa nature, est sujet à des interruptions passagères, par exemple du concierge ou du fondeur, et d'exclure, par contre, le travail saisonnier (dans l'industrie sucrière, par exemple).

La définition générale ainsi donnée me semble correcte, et je me bornerai simplement à la préciser en disant que l'expression « travail spécialement intermittent » semble viser particulièrement le cas des personnes dont le travail consiste surtout à faire acte de présence, comme celui du concierge, du garde-barrière dans les chemins de fer, etc.

Il ne me paraît pas en être de même pour l'ouvrier d'une fonderie, fondeur ou mouleur. Sans doute, le travail du fondeur ou du mouleur n'est pas constamment le même ; il est plus intense et plus pénible au moment d'une fusion. Mais il n'est jamais réellement interrompu ; la seule présence dans l'atelier est ici un véritable travail.

Si, en suggérant que le travail des ouvriers d'une fonderie soit considéré comme intermittent, M. le Ministre du Travail a surtout en vue l'octroi de dérogations permettant d'achever une opération en cours ou préparée dans cette industrie, il n'est pas nécessaire pour atteindre ce résultat de considérer le travail dans une fonderie comme travail intermittent.

Le projet de convention¹, qui avait été élaboré par le Comité d'organisation de la Conférence de Washington, avait prévu des dérogations spéciales pour les industries dans lesquelles le temps nécessaire à exécuter les travaux ne peut être, en raison même de leur nature, déterminé d'une façon précise. Ces industries étaient autorisées à faire des heures supplémentaires et figuraient au tableau « C »² annexé à l'avant-projet ; parmi elles se trouvaient les laminoirs et fonderies. Sans doute, le tableau « C » a disparu du projet de convention définitivement adopté. Mais le rapporteur de la Commission des heures de travail à la Conférence de Washington a précisé que la Commission, en supprimant les tableaux annexés à l'avant-projet, n'avait pas entendu supprimer toutes les dérogations qu'ils visaient.

¹ Voir Rapport N^o 1, sur la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures (1^{re} question inscrite à l'ordre du jour) préparé par le Comité d'organisation de la Conférence internationale du Travail, Washington 1919.

² *Loc. Cit.*, page 156.

En définitive, je crois que le paragraphe *b)* de l'article 6 permet de faire faire des heures supplémentaires pour terminer des opérations en fusion, à la condition toutefois que cette pratique ne provoque pas d'abus.

Je suis d'accord en tous cas avec la thèse de M. le Ministre du Travail d'Allemagne, savoir que le travail dans les industries saisonnières ne constitue par un travail intermittent, autorisant des dérogations permanentes. Ici encore, c'est des dérogations temporaires visées par l'article 6, paragraphe (*b*), qu'il faut faire usage.

II. — Sur le deuxième point, M. le Ministre du Travail demande si l'on doit considérer comme ayant à faire face à des surcroits de travail extraordinaires, non seulement les entreprises qui exigent un travail plus considérable à certaines époques de l'année, mais aussi celles qui travaillent seulement à certaines époques de l'année (industrie sucrière, par exemple).

Cette interprétation est exacte et je ne puis que vous confirmer complètement les renseignements que je vous avais donnés personnellement à Londres à ce sujet, en présence de M. Arthur Fontaine, Président du Conseil d'administration, rapporteur de la Commission des heures de travail à la Conférence de Washington.

Veillez agréer, Monsieur le Docteur Leymann, l'assurance de ma haute considération.

Albert THOMAS.

La prévention des maladies vénériennes.

Par lettre du 8 novembre 1920¹, le Secrétaire général de la Société des Nations a informé le Directeur du Bureau international du Travail que les services du Dr. Pottevin de l'Office international d'hygiène publique lui avaient été offerts pour examiner, conjointement avec le Bureau, la meilleure façon de faire porter effet à la résolution adoptée par la Conférence de Gênes en ce qui concerne la prévention et le traitement des maladies vénériennes.

Une entrevue a eu lieu, au cours du mois de novembre dernier, entre le Dr. Pottevin et les fonctionnaires de la Section

¹ Voir *Bulletin d'information*, Vol. II, N° 11, pages 16 et 17.

Le Président de l'*Office international* fera également partie de ce Comité provisoire.

Le Comité provisoire se composera ainsi de 12 membres, dont 9 représenteront des Etats séparés. Il disparaîtra lorsque l'organisation permanente sera établie; il devra cependant entreprendre une grande partie des travaux, que continuera la future Commission technique.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

I. Projet de convention de Washington relatif aux heures de travail. (*Suite*)

C.

(1) *Lettre du Ministère du travail d'Allemagne au Bureau international du Travail.*

Le 10 septembre 1920.

Monsieur le Directeur,

Comme suite à ma lettre du 4 septembre 1920 (I. B. 1526. II. Ang.), j'ai l'honneur de vous adresser une question complémentaire au sujet de l'interprétation d'une disposition du projet de convention concernant la limitation de la durée du travail et de vous prier de vouloir bien me transmettre à ce sujet toutes explications utiles.

Il s'agit, en l'espèce, de la disposition de l'article 2, paragraphe c), conçue comme suit :

« Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine. »

Des doutes se sont élevés au sujet du but que se propose la clause précitée et sur les cas auxquels elle s'applique. Le fonctionnement des équipes *continues* est réglementé par l'article 4

qui a prévu une durée de travail de 56 heures. L'article 2, paragraphe c), ne peut s'appliquer à mon avis, qu'à un système d'équipes dans lesquelles le travail est interrompu la nuit ou tout au moins un jour par semaine (dimanche). Il convient de signaler toutefois que dans des cas de ce genre, il n'y a aucune nécessité de dépasser la semaine de 48 heures du fait que le jour de repos hebdomadaire ou parfois une nuit s'intercalent entre les *changements d'équipes*.

L'interprétation de la clause ci-dessus mentionnée serait facilitée dans une grande mesure, si vous aviez la complaisance, Monsieur le Directeur, de faire connaître quelques exemples auxquels pourrait s'appliquer, à votre avis, l'article 2, paragraphe c).

Je regrette vivement d'occuper si souvent votre temps avec ces questions d'interprétation ; mais il importe, pour que ces décisions d'une importance essentielle soient appliquées ultérieurement d'une façon judicieuse que les doutes qui pourraient s'élever soient écartés aussitôt que possible.

Veillez agréer, etc.

Dr LEYMANN.

(2) *Lettre du Bureau international du Travail au Ministère du travail d'Allemagne.*

Le 25 octobre 1920.

Cher Dr. Leymann,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 10 septembre (I. B. 1526 III Ang.) qui fait suite à celle du 4 septembre (I. B. 1526 II Ang.) à laquelle j'ai déjà donné réponse.

Ainsi que vous l'avez remarqué, l'objet général des exceptions qui figurent aux articles 2 à 6 du projet de convention a été de prévoir une certaine souplesse dans l'application de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures et cela est apparu particulièrement nécessaire dans le cas d'industries qui fonctionnent à l'aide d'équipes. Aussi faut-il considérer que les exceptions qui se rapportent au travail par équipes sont réglementées non seulement par l'article 2, paragraphe c), mais également par l'article 4, auquel vous faites allusion.

L'article 4 s'applique expressément aux « travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du

travail, être assuré par des équipes successives », et il autorise une dure de travail de 56 heures par semaine en moyenne. Toutefois, il importe d'observer que les industries considérées sont celles dans lesquelles le travail est *nécessairement continu pour des raisons techniques*.

L'article 2, paragraphe c) ne fait pas mention des industries de cette catégorie, c'est-à-dire celles dont le fonctionnement ne peut être interrompu pour des raisons techniques. Les termes employés par le Rapporteur de la Commission des heures de travail dans son rapport sur le travail de cette Commission à la Conférence de Washington sont suffisamment explicites à cet égard :

« Il a été montré que la période de trois semaines suffisait dans le travail à trois postes, *sauf le cas visé à l'article 4 des travaux qui ne peuvent pas techniquement être interrompus*, pour concilier la moyenne journalière et hebdomadaire de la durée de travail et l'alternance des équipes. »

Dans beaucoup d'industries, des travaux sont effectués par équipes, sinon d'une façon permanente, du moins dans les périodes de surcroît de travail, non pour la raison technique que ces travaux sont nécessairement continus, mais pour d'autres raisons qui ont leur valeur pour de nombreuses industries, telles que les gains réalisés par une marche journalière plus longue du machinisme et la réduction qui en résulte pour les frais généraux.

Dans ces cas, il aurait été souvent impossible d'exiger une application stricte de la journée de huit heures sans amener le chômage et sans causer des pertes, alors que l'on peut assurer dans la moyenne aux ouvriers intéressés les mêmes loisirs que ceux qui leur auraient été procurés par la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, sans qu'il en résulte d'inconvénients pour l'industrie ou le travailleur. C'est aux industries de ce genre que l'article 2, paragraphe c) a voulu s'appliquer.

Comme vous l'avez remarqué la répartition des heures de travail, dans un système d'équipes, soulève des difficultés lors du changement de postes. Vous avez observé avec raison que ce changement coïncidera dans la plupart des cas avec le jour de repos hebdomadaire et quelquefois aussi avec la cessation du travail pendant la nuit et vous en concluez qu'il n'est pas indispensable de dépasser dans ces cas la semaine de 48 heures. Il faut cependant considérer que l'application de la Convention, dans ces conditions, serait grandement facilitée, si une certaine souplesse était permise pour le changement des équipes.

Je me permets de vous donner ci-après quelques exemples où cette souplesse serait utile :

I. — *Etablissement fonctionnant avec deux équipes (A) et (B) travaillant neuf heures par jour avec une durée de travail plus courte le samedi :*

	<i>Première semaine</i>		<i>Deuxième semaine</i>	
	<i>Equipe A</i>	<i>Equipe B</i>	<i>Equipe A</i>	<i>Equipe B</i>
	<i>Nombre d'heures de travail.</i>			
Lundi . . .	9	9	9	9
Mardi . . .	9	9	9	9
Mercredi . . .	9	9	9	9
Jeudi . . .	9	9	9	9
Vendredi . . .	9	9	9	9
Samedi . . .	6	—	6	—
Totaux . . .	51	45	51	45

L'amplitude d'une équipe sur deux semaines de travail est donc de 51 h. + 45 h. soit 96 heures, ce qui donne une moyenne hebdomadaire de 48 heures.

II. — *Etablissement fonctionnant avec deux équipes journalières travaillant par exemple l'une de 6 h. du matin à 3 h. du soir, l'autre de 9 h. du matin à 6 h. du soir, avec interruption d'une heure pour les repas.*

	<i>Première semaine</i>		<i>Deuxième semaine</i>	
	<i>Equipe A</i>	<i>Equipe B</i>	<i>Equipe A</i>	<i>Equipe B</i>
	<i>Nombre d'heures de travail.</i>			
Lundi . . .	8	8	8	8
Mardi . . .	8	8	8	8
Mercredi . . .	8	8	8	8
Jeudi . . .	8	8	8	8
Vendredi . . .	8	8	8	8
Samedi . . .	6	10	6	10
Totaux . . .	46	50	46	50

La moyenne hebdomadaire des heures de travail de chaque équipe est donc de 48. Ce système est organisé en vue de réserver alternativement à chaque équipe une journée de travail plus courte le samedi et par là un plus long repos dit de « semaine anglaise ». Un horaire possible de travail pour le samedi serait que la première équipe (A) fonctionne de 6 h. du matin à midi ; la deuxième équipe (B) commencerait également à 6 heures et travaillerait jusqu'à 6 heures du soir (avec un repos de deux heures pour les repas).

III. — *Etablissement travaillant jour et nuit, sauf le dimanche, avec trois équipes : (A), (B) et (C).*

	1 ^{re} semaine			2 ^e semaine			3 ^e semaine		
	A	B	C	B	C	A	C	A	B
Lundi	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Mardi	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Mercredi	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Jeudi	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Vendredi	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Samedi	12	12	—	12	12	—	12	12	—
Totaux	52	52	40	52	52	40	52	52	40

La moyenne des heures de travail effectuées par chaque équipe pendant une semaine s'élève encore à 48 heures.

Ces exemples sont évidemment très simples. Des cas plus complexes se présentent fréquemment :

- 1) quand la journée de travail est réduite (habituellement le samedi), et
- 2) quand les ouvriers travaillent la même journée dans des équipes effectuant un nombre d'heures différent.

En ce qui concerne les cas prévus au paragraphe 1), il arrive fréquemment, dans les pays où la demi-journée de repos du samedi existe déjà, qu'une seule des équipes (s'il en fonctionne deux) ou que deux équipes (s'il en fonctionne trois) travaillent ce jour-là. Il y a même des cas où une seule équipe est employée sur trois. On effectue ainsi normalement pendant les autres jours de la semaine un plus grand nombre d'heures afin de compenser l'horaire réduit du samedi.

La question devient plus complexe encore lorsque l'industrie comporte des opérations qui exigent, pour être terminées, un temps supérieur à celui dont la journée réduite du samedi permet de disposer. Il est nécessaire, dans des cas de ce genre, qu'un horaire très compliqué permette aux équipes d'interrompre leur travail entre deux tours ou encore d'effectuer un plus grand nombre d'heures au moment des changements d'équipes. On peut arriver ainsi à terminer techniquement les opérations et on conserve, en même temps, une moyenne uniforme des heures de travail effectuées pendant la semaine.

Dans le second cas mentionné ci-dessus, il arrive fréquemment que les travailleurs eux-mêmes préfèrent l'alternance de longues et de courtes équipes en travaillant, par exemple, 9, 10 ou 11 heures dans la première équipe pendant une semaine et en effectuant 6 ou 7 heures dans la seconde équipe pendant la semaine suivante. Avec un tel système on obtient pendant la première semaine un nombre d'heures de travail supérieur à 48.

Dans quelques mines également, il est parfois préférable, en raison des frais généraux, d'interrompre tout travail pendant la journée de travail réduit (le samedi) à moins que l'équipe ou les équipes employées pendant cette journée n'effectuent un nombre d'heures susceptible de porter à plus de 48 heures la durée du travail hebdomadaire. Là encore, la moyenne calculée sur une période plus longue serait évidemment réduite, du fait que les équipes alterneraient pendant les semaines suivantes.

La législation du travail de certains pays a prévu cette souplesse nécessaire dans le changement des équipes. En Alaska, par exemple, « la durée du travail de toute personne employée à des travaux d'extraction dans les mines souterraines de charbon, de cuivre, d'or, ou employée au fond dans les mines de charbon, de cuivre, d'or et dans toutes autres mines souterraines, quels que soient le lieu et la nature du travail, ne devrait pas excéder 8 heures par 24 heures, *sauf les jours de changement d'équipe* ».

En Ontario également « une équipe du samedi pourra travailler au delà des heures réglementaires afin d'éviter le travail du dimanche *ou pour assurer le changement de poste à la fin de la semaine* ou pour permettre d'accorder un repos partiel à des travailleurs. »

Des arrangements de cette nature ont été autorisés par la législation nationale de certains pays avant la Conférence de Washington et cette Conférence elle-même a estimé, en conséquence, qu'une certaine souplesse devrait être permise dans les cas où les travaux s'effectuent par équipes, en vue de permettre la continuation des méthodes de travail déjà établies, à la condition toutefois que, dans la moyenne, les loisirs accordés aux travailleurs intéressés ne soient pas inférieurs à ceux dont jouissent leurs camarades dans les industries où ne fonctionne pas le système des équipes.

Veillez agréer, etc.

H. B. BUTLER,
Directeur-adjoint.

II

Projet de convention de Washington concernant le chômage.

A.

- 1) *Lettre du Département des Affaires sociales de Norvège au Bureau international du Travail.*

Le 18 novembre 1920.

Notre Département s'occupe actuellement de la question de la ratification du projet de convention adopté à Washington

en ce qui concerne le chômage, et des doutes se sont élevés sur la portée des obligations auxquelles notre pays serait soumis en exécution de l'article 3 de la convention¹ si celle-ci venait à être ratifiée.

Depuis 1885, il existe en Norvège dans les différentes industries des organisations ouvrières qui assurent leurs membres contre le chômage à l'aide de fonds de secours constitués par des contributions facultatives. Et c'est sur la collaboration de ces organisations que sont basées les dispositions de la loi du 6 août 1915 actuellement en vigueur et celles des lois additionnelles subséquentes. Lorsque certaines conditions stipulées dans la loi sont remplies, l'Administration centrale peut reconnaître officiellement ces caisses, et cette reconnaissance confère à l'Etat et aux Municipalités le droit de couvrir en partie avec leurs subventions les secours accordés aux membres (« système de Gand »). Toutefois, avec la loi actuellement en vigueur, aucune subvention ne peut être réclamée en vue de couvrir les secours accordés à des personnes qui ne sont pas sujets norvégiens ou qui n'ont pas résidé en Norvège depuis deux ans.

Il s'ensuit donc que la gestion directe de ces fonds n'est pas entre les mains des autorités centrales. Et ces dernières ne peuvent, avec la loi actuelle, accorder des secours de chômage aux étrangers dans la mesure où ils sont versés aux sujets norvégiens. Les subventions, d'après la loi, ne sont versées, comme il a été déjà dit, qu'en vue de couvrir des secours déjà effectués et lorsque certaines conditions sont remplies ; *il est nécessaire entre autres conditions que la personne secourue soit norvégienne ou qu'elle ait vécu en Norvège pendant les deux dernières années.*

Nous nous rendons également compte que l'article 3 du projet de convention apportera nécessairement une modification sur ce point, mais nous ne sommes pas certains jusqu'où devraient aller des modifications de ce genre. Nous sommes portés à croire que les stipulations de l'article 3 recevraient satisfaction si la réglementation des subventions était modifiée de telle manière que les subventions seraient payables sans que l'on s'occupe si la personne bénéficiaire est norvégienne ou étrangère, les organisations détenant les fonds ayant toutefois pleine liberté pour décider si les norvégiens devront être seuls secourus ou s'ils seront assistés dans de meilleures condi-

¹ L'article 3 du projet de convention est conçu comme suit :

« Les Membres de l'Organisation internationale du Travail qui ratifieront la présente convention et qui ont établi un système d'assurance contre le chômage devront, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les Membres intéressés, prendre des arrangements permettant à des travailleurs ressortissant à l'un de ces Membres et travaillant sur le territoire d'un autre de recevoir des indemnités d'assurance égales à celles touchées par les travailleurs ressortissant à ce deuxième Membre ».

tions que les étrangers. Obliger par la loi les caisses à traiter les étrangers sur un pied d'entière égalité avec les nationaux soulèverait des doutes et des hésitations de la part des autorités législatives.

Nous serions heureux de savoir si à votre avis l'article 3 du projet de convention doit être interprété comme il est indiqué ci-dessus.

Il y a encore un point de l'article 3 du projet de convention au sujet duquel nous avons quelque doute. Il est probable que dans certaines industries de Norvège le nombre des travailleurs étrangers sera plus grand que celui des travailleurs norvégiens dans la même industrie du pays étranger intéressé. Nous comprenons que, d'après l'article 3, le Gouvernement norvégien pourra stipuler, comme condition d'une convention internationale, que le pays étranger dont il s'agit reversera l'excès des paiements faits à ses sujets en Norvège sur les sommes qu'il a lui-même versées aux sujets norvégiens.

Nous serions heureux de connaître également vos remarques sur ce sujet.

Comme cette question doit venir le mois prochain devant le *Storting*, j'attacherais un grand intérêt à recevoir votre réponse aussitôt qu'il vous sera possible.

Frédéric VOGT.

2) *Lettre du Bureau au Département des Affaires sociales.*

Le 2 décembre 1920.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 novembre dernier, par laquelle vous avez bien voulu me poser certaines questions au sujet de l'interprétation qu'il conviendrait de donner à l'article 3 du projet de convention de Washington relatif au chômage et en ce qui concerne l'application de ce projet aux conditions existantes en Norvège.

Il ressort de votre lettre que le système d'assurance-chômage existant à l'heure actuelle en Norvège est basé sur l'existence de fonds alimentés par des contributions facultatives des associations de travailleurs. Vous ajoutez que des subventions de l'État et des municipalités sont versées toutes les fois que des déboursements sont pris sur les fonds, mais qu'il n'est pas possible, sous le régime de la loi actuelle, que ces subventions soient payées à des personnes autres que les sujets norvégiens ou aux personnes ayant résidé en Norvège depuis deux ans.

Selon les termes de l'article 3 du projet de convention concernant le chômage, les travailleurs d'un pays étranger doivent seulement recevoir des indemnités d'assurances égales à celles

touchées par les travailleurs du pays « dans les conditions arrêtées d'un commun accord », entre la Norvège et l'Etat intéressé. L'existence dans la loi norvégienne d'une stipulation qui exclut expressément les travailleurs étrangers, à moins qu'ils n'aient résidé deux ans en Norvège, de la participation à un système d'assurance subventionné par l'Etat constitue un obstacle à la conclusion d'accords avec les autres pays en ce qui concerne la réciprocité des conditions d'assurance et limite sans aucun doute dans une grande mesure l'application possible de tels accords. Il serait donc hautement désirable et conforme à l'esprit de l'article 3 de la convention que toute condition de versement de subventions qui ferait une distinction entre les travailleurs du pays et les travailleurs étrangers soit abolie.

La seconde question posée dans votre lettre a trait à la possibilité d'incorporer à toute convention internationale qui pourrait être conclue entre la Norvège et un autre Etat une stipulation aux termes de laquelle les sommes payées en excès par la Norvège aux sujets d'un autre Etat devraient être remboursées par ce dernier.

Les dispositions de l'article 3 du projet de convention de Washington concernant le chômage ne définissent ni ne limitent en aucune manière les conditions qui doivent être arrêtées par les Membres intéressés, et il semble, en conséquence, qu'une telle stipulation pourrait être régulièrement incorporée.

Veillez agréer, etc.

Albert THOMAS.

Procès-verbaux des séances de la Conférence internationale du Travail de Gènes.

L'impression des procès-verbaux des séances de la deuxième session de la Conférence internationale du Travail tenue à Gènes du 15 juin au 10 juillet 1920 est maintenant achevée et il y a lieu d'espérer que des exemplaires de cet ouvrage pourront être distribués dans quelques jours.

Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration au cours de sa cinquième session, vingt exemplaires de ce travail seront adressés directement aux Gouvernements, dix à chacune des organisations d'employeurs et d'ouvriers

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail¹.

III. Recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme.

A

1) Lettre du Ministère de l'Intérieur (Home Office) au Bureau international du Travail.

Le 21 octobre 1920.

Monsieur le Directeur,

La recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme adoptée par la Conférence internationale du Travail de Washington en novembre dernier a soulevé certaines questions sur lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'avoir l'opinion du Bureau international. La seconde partie de la recommandation s'applique « aux travaux où l'on utilise des sels de plomb ». Les règlements qui ont été pris dans notre pays en exécution de la loi des fabriques et ateliers de 1901 (*Factory and Workshop Act*), sur la protection des femmes et des enfants dans les travaux comportant l'emploi des composés de plomb ont autorisé des exceptions, dans les cas où le plomb se présente sous une forme telle ou dans de telles quantités qu'il n'est pas nocif. Par exemple, dans les règlements du 2 janvier 1913, sur la fabrication et la décoration de la poterie, un vernis est considéré comme non plombique s'il ne contient pas plus de 1 % de son poids à l'état sec d'un composé calculé comme oxyde de plomb, et certaines dérogations sont permises lorsqu'on utilise des vernis de faible solubilité. On entend par de tels vernis : 1° ceux qui dans une solution aqueuse d'acide chlorhydrique ne perdent pas plus de 5 % de leur poids à l'état sec en donnant naissance à un composé soluble de plomb calculé comme oxyde de plomb quand il est déterminé de la manière prescrite, ou 2° : ceux qui ne contiennent pas de plomb ou de composé de plomb autre que la galène. On définit par galène le sulfure de plomb naturel ne contenant pas plus de 5 % d'un composé soluble de plomb calculé comme oxyde de plomb quand il a été déterminé de la manière prescrite.

¹ Pour tous renseignements relatifs au sens et à la portée des interprétations données par le Bureau, voir *Bulletin Officiel*, pages 415 et 416.

De même, les règlements du 18 décembre 1908, sur l'émaillage vitreux des métaux et du verre ne s'appliquent pas à l'émaillage au moyen de vernis et couleurs contenant moins de 1 % de plomb. Le Gouvernement de Sa Majesté n'aperçoit pas nettement quelle est la portée exacte des propositions formulées dans la recommandation. L'expression « sel de plomb » n'est pas définie dans la recommandation, mais il faut observer que celle-ci a été établie en raison du danger que certains composés de plomb présentent pour la maternité et le développement physique des enfants, des femmes et des adolescents ; et les dérogations aux règlements anglais mentionnées ci-dessous ont été autorisées pour la raison qu'il n'y avait pas de danger dans les cas où le plomb se présente sous une forme non soluble ou en très petites quantités. En outre, le Gouvernement de Sa Majesté observe que la recommandation contient une disposition stipulant que « dans les industries où il est possible de remplacer les sels solubles de plomb par des substances non toxiques, l'emploi desdits sels solubles de plomb soit l'objet d'une réglementation plus sévère ». Cette solubilité est déterminée de la même manière que dans les règlements anglais sur la fabrication de la poterie. Cela semble vouloir indiquer que la Conférence, en parlant des sels de plomb dans la seconde partie de la recommandation, avait réellement en vue des composés *solubles* de plomb. Le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux de connaître si, de l'avis du Bureau international du Travail, les vernis de faible solubilité, les vernis et couleurs contenant moins de 1 % de plomb et enfin la galène doivent être considérés comme exclus du domaine de la recommandation.

La question présente une grande importance en ce qui concerne le projet de loi du Gouvernement, qui est actuellement soumis au Parlement, en vue de faire porter effet à la recommandation dont il s'agit et le Gouvernement serait heureux en conséquence de recevoir, si possible, une prompt réponse. Je puis ajouter que le Dr Legge, qui était président de la Commission qui a élaboré à Washington le projet de recommandation et le Dr Miall, qui a été membre de cette Commission, sont tous deux d'avis qu'on n'a pas eu l'intention de comprendre dans le champ d'application de la recommandation les vernis de faible solubilité, ou les vernis ou couleurs contenant de très petites quantités de plomb que l'expérience a démontré être non nocives. Il y a lieu de supposer que les alliages de plomb avec d'autres métaux, tels que la soudure ou le laiton, ne sont pas visés par l'expression « sels de plomb ».

Veillez agréer, etc.

Malcolm DELEVINGNE.

2) *Réponse du Bureau au Ministère de l'Intérieur britannique (Home Office).*

Le 4 novembre 1920.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 octobre par laquelle vous avez bien voulu me demander, pour en informer le Gouvernement de Sa Majesté, l'opinion du Bureau international du Travail sur certaines questions qui ont été soulevées par la recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme.

Je dois vous signaler, en premier lieu, que le Traité de Versailles ne confère au Bureau international du Travail aucune autorité spéciale pour interpréter les projets de convention et les recommandations adoptés par la Conférence internationale du Travail. J'ajoute, toutefois, que le Bureau est à l'entière disposition des Gouvernements des Membres pour leur communiquer tous les renseignements disponibles et pour leur donner, en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Conférence, toute l'assistance en son pouvoir.

Au sujet de la recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Bureau a examiné d'une manière approfondie les procès-verbaux de la Conférence de Washington et, qu'à son avis, l'interprétation donnée dans votre lettre lui semble correcte. Le rapport de la Commission des travaux insalubres, sur lequel est basée la recommandation dont il s'agit, signale que la réglementation spéciale des travaux insalubres en ce qui concerne les femmes devrait être basée sur le principe qu'il y a lieu d'interdire l'emploi des femmes dans le cas seulement où il est possible de prouver que cet emploi comporte des conséquences relativement à la maternité. Le rapport indique, en outre, « qu'il a été prouvé, au point de vue médical, que le plomb est le principal poison, sinon le seul, comportant ce danger. » La Commission a indiqué, en conséquence, dans les résolutions qu'elle a adoptées, les travaux qui, dans la métallurgie du plomb et ses annexes, dans la fabrication des composés de plomb et l'emploi de ces derniers produits, doivent être entièrement interdits aux femmes. Dans un autre paragraphe de sa résolution, la Commission a parlé des travaux nécessitant l'utilisation des composés de plomb où l'emploi de la main-d'œuvre féminine est permis, à la condition que certaines précautions soient prises. La rédaction de ce paragraphe, qui a servi de base à la seconde partie de la recommandation, adoptée ultérieurement par la Conférence, n'est pas très claire. Aux termes de ce même paragraphe, la Commission était « d'avis que là où l'on

peut remplacer les sels solubles de plomb par des sels d'une nature inoffensive, on devrait mettre en vigueur des règlements stricts, si l'on continue à employer des substances nocives. » Il semblerait, en conséquence, que la seconde partie de la recommandation a voulu s'appliquer aux composés solubles de plomb.

La Commission a montré également dans la résolution mentionnée ci-dessus qu'elle acceptait, dans la mesure où elle s'applique à l'industrie de la poterie, la définition des composés solubles de plomb donnée dans les règlements britanniques. Il semblerait donc que les vernis ne contenant pas de plomb, les vernis à faible solubilité, les couleurs et vernis renfermant moins de 1 % de plomb et enfin les vernis ne contenant pas de plomb ou de composés de plomb autres que la galène peuvent être considérés comme étant exclus du champ d'application de la recommandation.

En ce qui concerne la dernière question posée dans votre lettre, il ne semble y avoir aucun doute que les mots « sels de plomb » qui figurent dans la seconde partie de la recommandation ne s'appliquent pas aux alliages du plomb et des autres métaux. Il y a lieu de remarquer, bien entendu, que la première partie de la recommandation exclut l'emploi des enfants, des femmes et des jeunes gens de moins de 18 ans dans la fabrication des alliages contenant plus de 10 % de plomb.

Veuillez agréer, etc...

Albert THOMAS.

Clauses du travail insérées dans la nouvelle Constitution polonaise.

La nouvelle Constitution de la République polonaise qui a été approuvée par la Diète, le 17 mars dernier, contient un certain nombre de clauses relatives à la protection du Travail qui semblent s'inspirer de la partie XIII (« Travail ») du Traité de paix de Versailles ou des projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Après avoir posé le principe que le « Travail », principale source de richesse de la République, doit être protégé par l'Etat d'une façon spéciale, la Constitution polonaise stipule

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail¹.

Recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme (*suite*).

B

1) *Lettre du Ministère du Travail d'Allemagne au Bureau international du Travail :*

Le 24 décembre 1920.

Monsieur le Directeur,

L'examen de la recommandation adoptée à Washington concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme, a fait naître des doutes sur la question de savoir si la galène est comprise parmi les sels de plomb mentionnés dans cette recommandation. Si tel était le cas, les dispositions de la recommandation s'appliqueraient donc à l'extraction et à la manipulation de la galène. Or, la galène constitue la principale et pour ainsi dire la seule matière première utilisée pour la fabrication du plomb. D'après les expériences faites en Allemagne et dans d'autres pays, elle n'est pas toxique sous la forme où elle est extraite. Il ne paraît donc pas nécessaire de prendre des mesures spéciales de sécurité pour son extraction et sa manipulation.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire connaître la manière de voir du Bureau international du Travail sur cette question.

Veuillez agréer, etc.

Dr LEYMANN.

2) *Lettre du Bureau au Ministère du Travail d'Allemagne.*

Le 15 février 1921.

Cher Monsieur Leymann,

Par lettre I.B.3894 en date du 24 décembre 1920, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître la ma-

¹ Pour tous renseignements relatifs au sens et à la portée des interprétations données par le Bureau, voir *Bulletin officiel*, pages 415 et 416.

nière de voir du Bureau international du Travail sur le point de savoir si les dispositions de la recommandation adoptée par la Conférence de Washington, et relative à la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme, doivent être entendues comme s'appliquant à l'extraction et à la manutention du minerai de plomb et en particulier du sulfure naturel de plomb (galène).

Avant de répondre à la question que vous avez bien voulu me poser, je tiens à préciser la portée de ma réponse et à faire observer que le Bureau international du Travail s'il est à l'entière disposition des Gouvernements des Membres de l'Organisation internationale du Travail pour leur fournir, dans la limite de sa compétence, toute la documentation et tous les éclaircissements qui peuvent leur paraître nécessaires au sujet des recommandations et des projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail, ne possède aucune autorité pour donner une interprétation définitive de ces projets de convention et recommandations.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission des travaux insalubres, instituée par la Conférence de Washington, et qui a élaboré le texte de la recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme, ne paraît pas avoir fait porter son enquête, ni ses discussions sur l'extraction et la manutention du minerai de plomb. Les membres de la Commission que j'ai consultés sur ce point m'ont confirmé ce fait. Comme, d'autre part, le texte même de la recommandation ne comporte aucune disposition explicite concernant les opérations antérieures au travail aux fours, on en peut, sans doute, conclure que la Conférence n'a pas eu l'intention d'étendre la recommandation aux deux opérations d'extraction et de manutention.

Veillez agréer, etc.

Albert THOMAS.

BULLETIN OFFICIEL

11 mai 1921.

Vol. III. N° 18.

NOUVELLES.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

Recommandation de Gênes tendant à limiter les heures de travail dans l'industrie de la pêche.

A

- 1) *Lettre du Ministère de l'Economie Nationale de Grèce au Bureau international du Travail.*

Athènes, le 29 décembre/11 janvier 1920/21.

Monsieur le Directeur,

Par la Recommandation tendant à limiter les heures de travail dans l'industrie de la pêche, adoptée par la Conférence tenue à Gênes, il fut recommandé à chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail d'adopter une législation limitant les heures de travail de tous les travailleurs employés dans l'industrie de la pêche, et il est ajouté tout de suite que cette législation tiendra compte « des conditions particulières à cette industrie en chaque pays » en adoptant des clauses spéciales nécessaires.

Or, à vrai dire, il ne peut être question d'industrie de la pêche dans notre pays, bien que la pêche se pratique sur une grande échelle; car aucune espèce de pêche organisée systématiquement n'existe. D'ailleurs les pêcheurs chez nous travaillent pour la plupart pour leur propre compte, seuls, ou aidés des membres de leurs familles. Il y a sans doute de petites entreprises de pêche, mais les personnes employées participent d'habitude aux bénéfices de l'employeur plutôt à titre d'associés, qu'à titre de salariés. Ainsi le nombre des ouvriers pêcheurs n'est que très restreint.

Le fait de l'inexistence d'une industrie de pêche systématique motiverait par conséquence pour nous une attitude analogue de réserve en vue de l'application intégrale de la recommandation en question.

Les services techniques du Ministère, consultés là-dessus, sont d'accord pour admettre qu'en l'état actuel de la pêche, une limitation législative des heures de travail ne saurait être applicable, en Grèce, sans léser profondément la production.

En tout cas, nous allons porter la question devant le Conseil spécial de la pêche, fonctionnant auprès du Ministère, et dans lequel sont représentés les employeurs ainsi que les pêcheurs indépendants. Les décisions de ce Conseil serviront de base pour les mesures que le Gouvernement croira devoir adopter pour répondre à la recommandation dont il s'agit.

Entre temps, nous vous serions très reconnaissants de vouloir bien nous renseigner sur les points suivants :

1° Si par industrie de la pêche est entendue aussi l'industrie de la conservation des produits de la pêche, et

2° si par un autre pays, Membre de l'Organisation internationale du Travail et qui se trouverait éventuellement dans les mêmes conditions que la Grèce (par exemple l'Italie) ont été adoptées des mesures analogues en vue de l'application de la sus-dite recommandation, et dans ce cas si vous pourriez nous faire parvenir tout document relatif.

En vous remerciant d'avance, Monsieur le Directeur, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre :

P. K. MAVROMICHALIS.

2) *Lettre du Bureau au Ministère de l'Economie Nationale.*

Genève, le 16 mars 1921.

Monsieur le Ministre,

Par lettre N° 44919, du 29 décembre/11 janvier 1920/21, vous avez bien voulu me faire connaître les mesures prélimi-

naires envisagées par votre Département en ce qui concerne la recommandation de Gênes tendant à limiter les heures de travail dans l'industrie de la pêche.

Après m'avoir signalé les difficultés que rencontre cette limitation en raison des conditions spéciales de l'industrie de la pêche en Grèce, vous m'avez informé que la recommandation dont il s'agit allait être soumise au Conseil spécial de la pêche, dont les décisions serviront de base aux mesures que votre Gouvernement pourrait éventuellement adopter.

Vous avez bien voulu me poser, enfin, les deux questions préliminaires suivantes :

1° Si, par industrie de la pêche, doit être entendue également l'industrie de la conservation des produits de la pêche.

2° Si des mesures ont été adoptées déjà comme suite à cette recommandation par un autre pays, Membre de l'Organisation internationale du Travail qui se trouverait éventuellement dans les mêmes conditions que la Grèce (par exemple l'Italie).

Avant de répondre à la première de ces questions, je crois devoir préciser la portée de ma réponse en vous signalant que les Traités de Paix ne confèrent au Bureau international du Travail aucune autorité spéciale pour interpréter telle ou telle disposition des projets de convention et des recommandations adoptés par la Conférence internationale du Travail. Le Bureau n'en reste pas moins à l'entière disposition des Gouvernements des Membres de l'Organisation internationale du Travail pour leur fournir, dans la limite de sa compétence, toute la documentation et tous les éclaircissements qui peuvent leur paraître nécessaires au sujet des projets de convention et des recommandations adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Sous la réserve des observations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous signaler, en ce qui concerne la première question que vous avez bien voulu me poser, que les documents relatifs à la Conférence de Gênes ne font mention d'aucun débat ou d'aucune déclaration ayant trait à l'industrie de conservation des produits de la pêche.

Seuls, en effet, les travaux préliminaires de conservation du poisson qui s'effectuent à bord (préparation au vert...) semblent pouvoir faire partie de l'industrie de la pêche telle que l'entend la recommandation de Gênes.

Mais les travaux de séchage, de fumage, de salage du poisson, la fabrication des conserves, figurent incontestablement parmi les industries auxquelles s'applique le projet de convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.

J'ajouterai que ces travaux de conservation ont, dans la plupart des cas, un caractère saisonnier et que cette raison, ainsi que la nature périssable des produits qui sont mis en œuvre, les rend susceptibles de bénéficier des dérogations temporaires que l'article 6 du projet de convention mentionné ci-dessus admet en faveur des industries qui ont à « faire face à des surcroîts de travail extraordinaires ».

Il convient de signaler, en outre, que ce même projet ne s'applique pas aux travaux de conservation du poisson qui sont effectués par les membres d'une même famille.

Je me permets d'espérer que, dans ces conditions, il sera possible à votre Gouvernement de faire porter effet à la recommandation de Gênes. Les « clauses spéciales » que cette recommandation a prévues « pour faire face aux conditions particulières » à l'industrie de la pêche laissent d'ailleurs à chaque pays une latitude qui paraît suffisante.

Au sujet de la deuxième question que vous avez bien voulu me poser, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Bureau n'a point reçu, jusqu'à ce jour, de renseignements relatifs aux mesures qui auraient été prises ou envisagées par les divers pays en exécution de la recommandation dont il s'agit.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que si les documents de ce genre me parvenaient, je m'empresserais de vous les communiquer et que je reste également à votre disposition pour tous renseignements ultérieurs que vous pourriez désirer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Albert THOMAS.



Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

V. Projet de convention de Gênes concernant le placement des marins.

1. *Lettre du Département des Affaires sociales de Norvège au Bureau international du Travail.*

Le 7 mai 1921.

Messieurs,

En examinant le projet de convention concernant le placement des marins, adopté par la Conférence de Gênes, nous sommes arrivés à la conclusion préalable que notre régime actuel satisfait aux dispositions de la convention et que, par suite, il ne saurait y avoir d'obstacles sérieux à la ratifier.

Quelques-unes des dispositions des articles 4 et 5 ont pourtant soulevé des doutes, surtout l'alinéa 2 de l'art. 4 et l'alinéa 1 de l'art. 5.

Suivant notre législation actuelle (loi du 12 juin 1906¹) des offices de placement seront établis dans les communes que le Roi désigne. Tout office est placé sous le contrôle d'un comité, élu par la commune et composé d'un président « neutre » et des patrons et des ouvriers en nombre égal. Les fonctions de l'office sont remplies par un chef de bureau assisté par des fonctionnaires en nombre suffisant. Tous les offices sont placés sous le contrôle d'une autorité centrale, « Statens arbeidsformidlingsinspektör » ressortissant au Ministère de la prévoyance sociale. Les offices sont gratuits, et il est défendu aux fonctionnaires de recevoir des rémunérations quelconques de la part du public.

Actuellement il y a 49 offices, dont 41 établis dans des communes maritimes et 8 seulement, dans des communes à l'intérieur du pays.

Dans les communes maritimes plus considérables (Kristiania, Bergen, Trondhjem, Drammen, etc.), les offices ont une *section spéciale* affectée exclusivement au placement des marins et conduite par des personnes ayant une expérience maritime pratique. Les comités de contrôle comportent régulièrement un représentant des armateurs et un représentant des

¹ Voir traduction française dans le *Bulletin de l'Office international de Bâle*, 1906, Vol. V., p. 327.

marins chargés spécialement de contrôler les sections spéciales.

Pour les offices n'ayant pas de sections spéciales, le placement des marins forme une partie du travail ordinaire de l'office. Les comités de contrôle ne contiennent pas toujours des représentants des armateurs et des marins.

D'après ce qui est dit, nous ne doutons pas que notre régime actuel ne satisfasse aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'art. 4 : « Chaque Membre ratifiant la présente convention devra veiller à ce qu'il soit organisé et entretenu un système efficace et répondant aux besoins, d'offices gratuits de placement pour les marins ».

Il n'en est pas tout à fait de même des dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 4 : « Les opérations de ces offices de placement seront conduites par des personnes possédant une expérience maritime » et de l'alinéa 1^{er} de l'art. 5 : « Il sera constitué des comités d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces offices ».

Par la représentation de notre système actuel, donnée ci-dessus, vous aurez vu que les offices, n'ayant pas de section spéciale pour le placement des marins, ne sont pas toujours conduits par des personnes possédant « une expérience maritime pratique », si, par cette expression, il faut comprendre que les personnes en question doivent avoir fait le service à bord d'un navire pour une période plus ou moins longue. De même, les comités de contrôle ne contiennent pas toujours des représentants des armateurs et des marins.

Le système actuel de notre pays, cependant, fonctionne bien. Il n'y a pas de raisons réelles pour établir pour tous les offices, même ceux où le placement des marins est peu considérable, des sections spéciales conduites et contrôlées aux termes stricts des dispositions susdites. Dans toutes les moindres villes maritimes de Norvège, les conditions sont si simples et les connaissances des fonctions et choses maritimes si répandues — même hors le cercle restreint des marins — que les personnes conduisant les bureaux doivent être présumées être pleinement qualifiées selon l'esprit de la convention. Les mêmes considérations s'appliquent aux comités de contrôle où les patrons et les ouvriers — comme il est dit auparavant — sont représentés en nombre égal.

Nous pensons donc que notre système actuel répond aux dispositions précitées. Une obligation d'établir des sections spéciales conduites et contrôlées aux termes stricts de ces dispositions soulèverait des hésitations de nature à compromettre toute ratification.

Avant de soumettre la convention au « Storting », conformément

ment à l'art. 405 du Traité de paix, nous avons jugé utile d'avoir vos observations sur cette question. Etant donné le peu de temps qui nous reste pour la préparation ultérieure de l'affaire, nous serions reconnaissants d'avoir votre réponse aussitôt que possible.

Veillez agréer, etc....

Fredrik VOGT.

2. *Lettre du Bureau au Département des Affaires sociales :*

Le 26 mai 1921.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 7 mai 1921, par laquelle vous avez bien voulu me demander certaines précisions au sujet de l'interprétation du projet de convention concernant le placement des marins, adopté à Gênes par la Conférence internationale du Travail. Vous m'avez exposé qu'à votre avis, le système de placement, tel qu'il a été institué en Norvège, par la loi du 12 juin 1906; est conforme aux dispositions du projet de convention précité. Cependant, cette conformité vous semble moins étroite en ce qui concerne les offices de placement des petites localités maritimes. Ces offices, tout en effectuant le placement des marins comme celui des autres travailleurs, ne possèdent pas de sections maritimes spéciales comme les offices de placement des villes plus importantes et, dans leurs comités de contrôle, les représentants des patrons et des ouvriers qui y sont admis ne comprennent pas-toujours ceux des armateurs et des marins.

Vous faites cependant observer que, dans ces petites villes maritimes, les agents des offices de placement et les membres des comités de contrôle possèdent en général une connaissance suffisante des conditions du travail maritime qui sont peu complexes et que les organes établis donnent satisfaction aux intéressés.

Dans ces conditions, il vous apparaît que les clauses respectives ci-après des articles 4 et 5 du projet de convention susvisé :

« Les opérations de ces offices de placement seront conduites par des personnes possédant une expérience maritime pratique. »

« Il sera institué des comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces offices. »

sont respectées dans leur esprit par l'organisation actuelle du

placement maritime en Norvège. Vous voulez bien me demander mon avis à cet égard.

Avant de répondre à la question que vous avez bien voulu me poser, je tiens à préciser la portée de ma réponse et à faire observer que le Bureau international du Travail, s'il est à l'entière disposition des Gouvernements des Membres de l'Organisation internationale du Travail pour leur fournir, dans la limite de sa compétence, toute la documentation et tous les éclaircissements qui peuvent leur paraître nécessaires au sujet des recommandations et des projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail, ne tient des dispositions du Traité de paix aucune autorité spéciale pour donner une interprétation définitive de ces projets de convention et recommandations.

Sous cette réserve, j'ai l'honneur de vous exposer la manière de voir du Bureau sur la question que vous avez bien voulu lui soumettre.

Il y a lieu d'observer que le projet de convention à son article 5 prévoit simplement que les comités de contrôle à base paritaire seront institués et consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement des offices de placement. Il n'est pas stipulé qu'à chaque office de placement doit être adjoind un comité de contrôle qui lui est particulier. De même que le projet de convention met les offices de placement sous le contrôle d'une autorité centrale, il convient de penser que l'action des comités de contrôle peut être coordonnée sur un même plan national. Il m'apparaît donc que l'esprit du projet de convention serait suivi, si, en Norvège, les comités de contrôle siégeant auprès de l'autorité centrale étaient reconnus compétents pour donner leur avis, le cas échéant, sur le fonctionnement des offices des localités maritimes de moindre importance.

D'autre part, j'incline à penser que l'intention de la Conférence de Gênes, en ce qui concerne l'expérience maritime pratique que doivent posséder les personnes dirigeant les opérations des offices de placement, a été que les Gouvernements aient à cet égard une certaine liberté d'appréciation. Il appartient donc, me semble-t-il, au Gouvernement norvégien lui-même de se rendre compte, dans chaque cas d'espèce, si la technique du travail maritime dans les petits ports est suffisamment connue des dirigeants des offices de placement de ces localités.

Veillez agréer, etc....

Pour le Directeur :

Le Directeur-adjoint :
H. B. BUTLER.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

Projet de convention de Washington concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

1) *Lettre du Ministère du Travail d'Allemagne au Bureau international du Travail :*

2 février 1921.

Monsieur le Directeur,

Au cours de l'examen du projet de convention de Washington concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, certains doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation qu'il conviendrait de donner à l'article 2, alinéa *a*), ainsi conçu :

« L'interdiction du travail de nuit ne s'appliquera pas aux enfants au-dessus de seize ans qui sont employés dans les industries énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit :

a) Usines de fer et d'acier ; travaux où l'on fait emploi de fours à réverbère ou à régénération et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage) ».

Il n'apparaît pas clairement si l'exception prévue à l'alinéa *a*) se rapporte, d'une façon générale, aux usines de fer et d'acier *ainsi qu'*aux travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération et à la galvanisation de la tôle et du fil de fer ou si cette exception s'applique *seulement à certains travaux* des usines de fer et d'acier pour lesquels il est fait emploi des fours à réverbère ou à régénération ou ayant pour but la galvanisation de la tôle et du fil de fer. En d'autres termes, la deuxième partie de l'alinéa *a*) doit-elle être interprétée comme *étendant* ou *limitant* l'application de l'exception ?

Je vous serais très obligé, Monsieur le Directeur, si vous aviez l'amabilité de me faire connaître, dès qu'il vous sera possible, votre avis sur cette question.

Veillez agréer, etc....

Dr LEYMANN.

(2) Réponse du Bureau au Ministère du Travail d'Allemagne :

Cher Docteur Leymann,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 février dernier, par laquelle vous avez bien voulu me demander mon avis sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 2, alinéa a) du projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie. Vous constatez, en particulier, que des doutes peuvent s'élever sur le point de savoir :

« si l'exception prévue à l'alinéa a) se rapporte d'une façon générale aux usines de fer et d'acier *ainsi qu'*aux travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération et à la galvanisation de la tôle et du fil de fer, ou si cette exception *s'applique seulement à certains travaux* des usines de fer et d'acier pour lesquels il est fait emploi des fours à réverbère ou à régénération ou ayant pour but la galvanisation de la tôle et du fil de fer. En d'autres termes, la deuxième partie de l'alinéa a) doit-elle être interprétée comme *étendant* ou *limitant* l'application de l'exception ? »

A cette occasion, je me permets de vous signaler que le Traité de Versailles n'a conféré au Bureau international du Travail aucune autorité spéciale pour interpréter telle ou telle disposition des projets de convention et des recommandations adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Sous cette réserve, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le commentaire qui m'est suggéré par la question posée par votre lettre du 2 février susvisée.

Je crois d'abord intéressant de vous communiquer l'extrait ci-après du procès-verbal de la séance de la Commission du Travail des enfants, tenue le 19 novembre 1919 :

« Votes obtenus sur la proposition d'autoriser la nuit l'emploi des enfants de 16 à 18 ans à des travaux nécessairement continus dans les industries suivantes :

- 1) Usines de fer et d'acier, 11 voix pour, 1 contre.
- 2) Verreries, 12 voix pour, pas d'opposition.
- 3) Papeteries, 10 voix pour, 2 voix contre.
- 4) Travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération, 10 voix pour, 1 voix contre.
- 5) Sucrieries où l'on traite le sucre brut, 8 voix pour, pas d'opposition.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Conférence, le Président de la Commission, Sir Malcolm Delevingne, s'exprimait comme suit (Compte rendu définitif de la Conférence de Washington, édition française, p. 247) :

« Les industries pour lesquelles des exceptions sont prévues sont celles dans lesquelles, en raison de la nature de l'entreprise, ou pour éviter toute perte de matériel ou de combustible, on est obligé de travailler nuit et jour par équipes successives. Dans ces industries, c'est une habitude presque générale que les équipes prennent chacune leur tour au travail de nuit, et où des jeunes gens travaillent avec des hommes adultes, il serait nécessaire qu'ils soient capables de travailler à leur tour avec des hommes de leur équipe. Les exceptions recommandées ont été examinées avec attention, avec le concours de conseillers techniques, et on observera que la réduction des exceptions a été faite de façon à limiter celles-ci aux travaux nécessairement continus dans une industrie. On ne devra pas, dans les industries mentionnées, accorder d'autorisation pour un travail qui ne serait pas nécessairement continu. »

L'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 2 apparaît donc être la suivante :

1) La clause du deuxième paragraphe : « à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continus jour et nuit » *gouverne tout le reste de l'article.*

2) L'alinéa a) appelle le même sens que s'il était scindé en deux parties et ainsi conçu :

a) Usines de fer et d'acier ;

b) Travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage) ».

Cette interprétation semble être tout à fait conforme à la teneur du procès-verbal ci-dessus reproduit, lequel s'appuie également : 1° sur le fait qu'il existe d'autres travaux continus dans les usines de fer et d'acier que ceux définis dans la lettre b) ci-dessus ; 2° sur le fait que l'emploi des fours à réverbère ou à régénération..., etc., n'est pas limité aux usines de fer et d'acier, et, enfin, 3° sur les termes mêmes des observations du président de la Commission que vous venez de lire.

En d'autres termes, l'exception s'applique donc à *tous travaux* des usines de fer et d'acier qui, « en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit » et aux « travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage) ».

Il en résulte que la deuxième partie de l'alinéa a) *élargit* le domaine d'application de l'exception.

Cette manière de voir a été portée, par le Bureau international du Travail, à la connaissance de Sir Malcolm Delevingne, Président de la Commission susvisée ; celui-ci a fait

connaître, par lettre du 12 mars dernier, qu'il y adhérerait entièrement.

Veuillez agréer, cher Docteur Leymann, l'assurance de ma haute considération.

Albert THOMAS.

La vulgarisation des décisions de Gênes.

ITALIE.

Sous le titre *La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et le travail des gens de mer*, le Secrétariat de la délégation italienne auprès de l'Organisation permanente du Travail vient de faire paraître à Rome une brochure sur les travaux de la Conférence de Gênes et les divers rapports de la délégation italienne¹.

Dans la préface de cet opuscule on lit notamment : « l'Italie est heureuse d'avoir apporté sa meilleure contribution, idéale et matérielle, aux travaux de la session, non seulement en offrant l'hospitalité aux représentants des Nations qui y ont pris part, mais encore en contribuant particulièrement aux discussions et délibérations de la Conférence ; c'est pourquoi, en même temps que les actes officiels, il a paru utile, dans cette publication, de donner un compte rendu et des commentaires plus larges, à tous les points de vue, des travaux de la session, en accordant une place spéciale à l'œuvre accomplie par la délégation italienne. »

La première partie de l'ouvrage reproduit les projets de convention, les recommandations et les résolutions adoptées par la Conférence et en donne une traduction en langue italienne ; les questions renvoyées à la prochaine Conférence ont été insérées en annexe ainsi que le texte du projet de convention sur la limitation de la durée du travail à bord des navires qui n'a pas été adopté par la Conférence.

La seconde partie contient les rapports et les notes des délégués et conseillers techniques italiens ; ces indications sont

¹ « Il lavoro della Gente di Mare alla Conferenza Generale dell'Organizzazione Internazionale del Lavoro nella Società delle Nazioni », Rome 1921.